

ARRÊTÉ N°10-2024

portant interdiction temporaire d'utilisation de la place à feu de la «font d'en Pla»

Le Maire de la Commune de Saint Marsal,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,
- Considérant que le niveau de sécheresse de la végétation de forêt est élevé,
- Considérant que la source de la «font d'en Pla » est tarie et qu'il n'y a donc plus de point d'eau à proximité de la place à feu de ce lieu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

En complément des mesures générales relatives à la gestion du risque incendie de forêt, l'utilisation de la place à feu n°285 située «font d'en Pla» est interdite à dater de la publication du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R.163-2 du code forestier. S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.322-9 du code forestier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Maire
Guy METIVIER

